



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-121 en date du 7 juillet 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société
SUEZ RV-Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets non
dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières
au lieu-dit « Glaintin »**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-15, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-15, L. 541-25-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-P-194 du 16 février 2010 relatif au suivi post-exploitation des zones AZ, SF1 et SF2 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintin » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement des installations suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue en 2010 et encadrant des modifications des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintin » sans modification de la quantité annuelle autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintin » à la société SNN et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en place d'une centrale photovoltaïque et l'abandon du système de captage du biogaz issu des zones réaménagées AZ et SF1 pour passer à un système de dégazage passif ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021 modifiant à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 modifiant à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié portant sur la fusion des casiers 2.15 et 2.16 pour former le casier 2.15 bis ;

Vu l'arrêté n° BPEF-2024-0207 du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Glaintin » ;

Vu l'arrêté n° 53-DCBPEF-2025-188 en date du 19 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Glaintin » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR du 22 avril 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 mars 2026, réceptionné le 27 mars 2026 portant sur une demande de modification de son arrêté préfectoral notamment la rubrique 2771 relatif au traitement thermique des lixiviats ;

Vu le rapport en date du 17 juin 2026 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2026 de la société SUEZ-RV Normandie n'émettant pas des d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant visant à actualiser les rubriques de classement de son installation et à supprimer la rubrique n° 2771 relative au traitement thermique de déchets non dangereux ;

Considérant que l'installation d'évapo-condensation implantée sur le site est exclusivement destinée au traitement des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que l'équipement d'évapo-condensation constitue un ouvrage interne de gestion des effluents générés par l'installation de stockage de déchets non dangereux et participe directement à son fonctionnement ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature des installations classées relative aux installations de gestion et de traitement des déchets du 22 avril 2022 précise que les installations de traitement thermique d'effluents liquides non dangereux mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération et implantées sur le lieu de production des effluents traités n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique n° 2771, sauf lorsqu'elles reçoivent des effluents provenant d'autres installations ;

Considérant qu'au regard des conditions d'exploitation déclarées par l'exploitant et des principes rappelés par la doctrine ministérielle précitée, l'installation d'évapo-condensation ne constitue pas une activité autonome de traitement de déchets relevant de la rubrique n° 2771 ;

Considérant dès lors que le classement de cette installation sous la rubrique n° 2771 n'apparaît pas justifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification notable substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 2 juillet 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que par courrier du 3 juillet 2026, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS DU SITE

Le tableau de classement des activités du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0207 du 23 décembre 2024 et l'arrêté préfectoral n°53-DCBPEF-2025-188 du 19 décembre 2025 est modifié et remplacé par le tableau suivant suite à la demande effectuée par courrier du 20 mars 2026 :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2760-2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes) : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Flux maximal annuel de déchets non-dangereux : 40 000 t/an Volume total : 1 610 000 m³ Flux maximal quotidien : 1 000 t/j
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Capacité totale : 1 610 000 m³ soit 1 529 500 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 0,95)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	1 réservoir aérien de propane liquéfié d'une capacité de 69 040 litres	M = 30,22 tonnes
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides b)Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Solution liquide d'acide nitrique à 57 %	Quantité maximale stockée sur site : 5,36 tonnes

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS

L'unité d'évapo-condensation présente sur le site est exclusivement destinée au traitement des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ-RV NORMANDIE sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Aucun lixiviat, effluent liquide, déchet liquide ou tout autre déchet provenant d'une installation extérieure au site ne peut être réceptionné, entreposé ou traité dans cette installation.

Toute modification de ces conditions d'exploitation, notamment la réception ou le traitement de lixiviats ou d'effluents issus d'installations tierces, est portée à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en œuvre, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,

Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.